



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 27357

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les souhaits exprimés par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration quant au projet de la Commission européenne de modifier le champ d'application des taux réduits de TVA en faveur des services à forte intensité de main d'oeuvre. Dans le cadre de ce projet, le Gouvernement retiendra à titre expérimental, pour une durée de 3 ans, les secteurs d'activité qui répondront aux critères établis par la Commission, et partant bénéficieront de ce taux réduit. L'hôtellerie et la restauration présentent une forte intensité de main d'oeuvre, et l'application souhaitée d'un taux de 14 % permettrait de pallier les distorsions de concurrence constatées entre la France et ses partenaires européens, et serait, de plus, une impulsion donnée à la création de 7 500 à 13 500 emplois directs et induits dès la première année d'instauration. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il envisage de répondre aux attentes des professionnels de ce secteur.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27357

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1656

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4705